

RÈGLEMENT N° AG-043-2019

Règlement sur le traitement des membres du conseil de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel

ATTENDU le décret 1065-2005 du 9 novembre 2005 découlant de la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (L.R.Q. c. E-20.001) et ses amendements par le décret # 1209-2005 le 10 décembre 2005, le décret # 188-2006 le 1^{er} janvier 2006, le décret # 549-2006 le 17 juin 2006, le décret # 1003-2006 le 6 novembre 2006, la Loi 56 sanctionnée le 13 décembre 2007 et la Loi 122 sanctionnée le 16 juin 2017 ;

ATTENDU que la section II Rémunération et indemnité du Chapitre I Traitement du Titre III Conditions de travail des élus du décret 1065-2005 réfère aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ;

ATTENDU que d'importantes modifications législatives, effectives à partir du 1^{er} janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autres parts, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la municipalité ;

ATTENDU qu'il y a lieu, avec les adaptations nécessaires en conséquence, de remplacer l'actuel règlement en vigueur # AG-002-2006 pourvoyant à la rémunération des membres du conseil de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel et entré en vigueur le 28 avril 2006 et rétroactif au 1^{er} janvier 2006 ;

ATTENDU que lors de la séance ordinaire du conseil d'agglomération tenue le 17 décembre 2018, la conseillère, madame Julie Moreau, a donné un avis de motion et procédé au dépôt et à la présentation du projet de règlement ;

ATTENDU qu'un avis public annonçant l'adoption prochaine du règlement a été publié conformément à la Loi le 19 décembre 2018 ;

ATTENDU que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du projet de règlement dans les délais requis et déclare l'avoir lu ;

EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ par monsieur Bernard Malo, APPUYÉ par monsieur Raymond St-Aubin, et IL EST unanimement RÉSOLU par les membres présents et adopté ce qui suit :

QUE le règlement numéro AG-043-2019 soit et est adopté et qu'il soit statué et ordonné ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement remplace le règlement # AG-002-2006 et ses amendements.

ARTICLE 3 Objet

Le présent règlement fixe une rémunération de base annuelle pour le président et pour chaque conseiller de l'agglomération, le tout pour l'exercice financier de l'année 2019 et les exercices financiers suivants.

ARTICLE 4 Rémunération de base annuelle

La rémunération de base annuelle du président est fixée à 6 220 \$ et celle de chaque conseiller est fixée à 2 025 \$.

ARTICLE 5 Rémunération du président suppléant - absence prolongée du président

Advenant le cas où le président suppléant remplace le président pendant plus de trente (30) jours, le président suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de base du président pendant cette période.

Le président suppléant est désigné par une résolution du conseil d'agglomération.

ARTICLE 6 Allocation de dépenses annuelle

En plus de toute rémunération ci-haut-fixée, chaque élu aura droit à une allocation de dépense d'un montant égal à la moitié (50 %) du montant de la rémunération, jusqu'à concurrence du maximum prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi qu'en application du partage de l'allocation de dépenses prévu à l'article 19.1 de cette même loi.

ARTICLE 7 Indexation des rémunérations

La rémunération telle qu'établie par le présent règlement sera indexée à la hausse, pour chaque exercice financier à compter de celui qui commence après son entrée en vigueur.

L'indexation consiste dans l'augmentation, pour chaque exercice, du montant applicable pour l'exercice précédent d'un pourcentage correspondant au taux de variation de l'indice moyen des prix à la consommation pour l'année précédente, en prenant comme base l'indice établie par Statistique Canada Région Montréal, correspondant au tableau # 18-10-0004-12.

Lorsque le résultat de l'indexation est un nombre comportant une partie décimale, il ne faut pas prendre en compte la partie décimale et, dans le cas où la première décimale aurait été un chiffre supérieur à 4, il faut augmenter de 1 la partie entière.

Pour établir le taux d'augmentation de l'indice visé au deuxième alinéa :

- 1° On soustrait de l'indice établi pour le deuxième mois de septembre précédent l'exercice considéré celui qui a été établi pour le troisième mois de septembre précédant cet exercice.
- 2° On divise la différence obtenue en vertu du paragraphe 1° par l'indice établi pour le troisième mois de septembre précédant l'exercice visé.

ARTICLE 8 Fonds général

Les montants requis pour payer les rémunérations et les dépenses prévues au présent règlement sont appropriés du fonds général de l'Agglomération de Sainte-Marguerite-Estérel, et un montant suffisant est annuellement approprié au budget à cette fin.

ARTICLE 9 Date d'effet

Le présent règlement a effet et rétroagit à compter du 1^{er} janvier de l'année de son adoption.

ARTICLE 10	Entrée en vigueur
-------------------	--------------------------

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion : 17 décembre 2018

Dépôt et présentation du règlement : 17 décembre 2018

Avis public de l'adoption prochaine : 19 décembre 2018

Adoption du règlement : 21 janvier 2019

Publication et entrée en vigueur : 23 janvier 2019

(signé)

Madame Gisèle Dicaire
Mairesse

(signé)

Madame Judith Saint-Louis
Greffière